



Arrêt

n° 268 807 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 1^{er} octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 août 2020, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 octobre 2020, le visa sollicité est refusé.

1.2 Le 23 juillet 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer au requérant le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au Master en droit, à finalité droit civil et pénal auprès de l'Université libre de Bruxelles (ULB) pour l'année académique 2021-2022. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de la Communauté française qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, la formation de bachelier envisagée au sein de l'Université libre de Bruxelles relève de l'enseignement de type long. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « [e]n vertu de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » [...] A l'appui de sa demande de visa, le requérant a produit une attestation d'inscription à l'ULB délivrée le 16 avril 2021, laquelle est valable pour l'année académique 2021-2022. Dans le questionnaire -ASP Etude, le requérant [indique] que la date limite d'admissibilité aux cours est le 30 septembre 2021. Or, en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, seul l'étranger qui produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement certifiant « soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ». Lors de la clôture des débats, il y aura lieu de vérifier si l'attestation d'inscription produite par le requérant est toujours valable et, partant, s'il peut encore revendiquer la qualité d'étudiant régulier dans l'établissement d'enseignement qui l'a délivrée et qu'il réunit les conditions d'obtention d'un visa de séjour pour études. A défaut, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis, ne pouvant tirer aucun avantage du recours puisqu'il ne pourrait, en tout état de cause, obtenir le visa sollicité. La partie adverse émet dès lors toutes réserves sur la recevabilité du recours en annulation ».

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle soutient que « [p]our rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le [Conseil]. [...] *In specie*, la partie adverse reproche à la partie requérante: « [...] il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». [...] Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...] Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. [...] Seulement, nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. [...] Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. [...] Dans sa lettre de motivation joint [sic] à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées. [...] La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...] démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». [...] Or, l'affirmation susmentionnée est contredite par l'avis académique établi après l'entretien du requérant. [...] La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique susmentionné. [...] La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante. [...] Enfin, la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». [...] Le questionnaire ASP ETUDES constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves. [...] En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs [...]. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.2 La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle allègue tout d'abord que « [l]a partie adverse observe dans la décision litigieuse que : « [...] il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux. ». [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des fins autres. [...] En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux

questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste imprécis. [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- le requérant justifie d'un projet professionnel
- le requérant explique également son choix d'école et de la Belgique
- le requérant explique enfin la finalité de son diplôme

[...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. [...] En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractéristique imprécise du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

Ensuite, sous un point « De l'incompatibilité de la décision d'équivalence avec les études envisagées », elle poursuit : « [l]a partie adverse affirme [sic] : « À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au Master en droit, à finalité droit civil et pénal auprès de l'Université libre de Bruxelles [(ULB)] pour l'année académique 2021-2022. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de la Communauté française qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, la formation de Bachelier envisagée au sein de l'Université libre de Bruxelles relève de l'enseignement de type long. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée ». [...] Que le raisonnement de la partie adverse ne saurait prospérer en l'espèce. En effet, le requérant est inscrit à l'ULB pour un master en droit, à finalité Droit civil et pénal et devra réussir encore au maximum 180 crédits du programme dont 60 crédits dans son programme individuel pour l'année académique pour laquelle il a postulé. [...] Qu'il ressort des conditions d'accès pour les étudiants étrangers hors union européenne reprises sur le site internet de l'Université Libre de Bruxelles que : « Si vous avez réalisé des études dans l'enseignement supérieur à l'étranger, le jury examinera la comparabilité de vos études antérieures avec celles que vous souhaitez poursuivre. Si le jury accepte de valoriser le diplôme supérieur étranger pour au moins 180 crédits, l'équivalence n'est pas nécessaire pour une demande d'admission au master excepté si vous souhaitez vous inscrire à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. ». (<https://www.ulb.be/fr/preparer-un-dossier/conditions-d-acces>). [...] L'espèce [sic], la partie requérante étant inscrite au master en droit, aucune équivalence n'est requise pour son admission. [...] Par ailleurs, la décision d'équivalence soumise à la partie adverse date de mars 2019, elle n'a donc pas tenu compte des acquis académiques du requérant postérieurs à mars 2019. [Le requérant] n'était donc pas encore en possession de son diplôme de Bachelier lui donnant accès aux études de Master. [...] L'exigence d'une équivalence de type long alors que celle-ci n'est pas exigée pour un accès aux études en Master procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce et serait manifestement disproportionnée ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande de visa par le requérant, prévoyait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1^{er}, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil constate que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein;

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées;

6° programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité: programme financé par l'Union européenne ou par des Etats membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne ou dans les Etats membres qui participent au programme concerné;

7° mobilité: droit du ressortissant d'un pays tiers titulaire d'une autorisation valable délivrée par le premier Etat membre, en qualité d'étudiant, de séjourner dans le deuxième Etat membre pendant une période n'excédant pas 360 jours pour achever une partie de ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus;

8° premier Etat membre: Etat membre qui délivre en premier lieu une autorisation à un ressortissant d'un pays tiers en qualité d'étudiant;

9° deuxième Etat membre: Etat membre, autre que le premier Etat membre, où l'étudiant a l'intention d'exercer, ou exerce déjà, le droit à la mobilité ».

La loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Les travaux préparatoires précisent ce qui suit : « Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir

un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021-2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1er, 6° et 61/1/4, § 1er), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp.18-19) (le Conseil souligne).

Il convient donc d'appliquer les conditions prévues dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande de visa par le requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 Le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le fait qu' « [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au Master en droit, à finalité droit civil et pénal auprès de l'Université libre de Bruxelles (ULB) pour l'année académique 2021-2022. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de la Communauté française qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, la formation de bachelier envisagée au sein de l'Université libre de Bruxelles relève de l'enseignement de type long. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

Partant, la question qui se pose en l'espèce est celle de la validité de l'inscription du requérant à l'Université Libre de Bruxelles (ci-après : l'ULB), pour l'année académique 2021-2022.

A cet égard, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, le requérant a produit une attestation établissant qu'il est admis aux études pour l'année académique 2021-2022, conforme à un des quatre types d'attestations prises en compte par la circulaire du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998). Ce document précise notamment que « [s]uite à votre demande d'admission à l'[ULB], j'ai le plaisir de vous informer que votre diplôme de Licence en Droit, de premier cycle, délivré par Université [sic] de Douala le 30/6/2019 est valorisé dans votre parcours pour 180 crédits au moins. En vertu de l'article 111 du décret du 07/11/2013 définissant

le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, [le requérant] est admis au Master en droit, à finalité Droit civil et pénal ».

Partant, dans la mesure où aucune disposition légale ne comporte de considération relative à une vérification des équivalences de diplôme et que, le 16 avril 2021, la direction de l'ULB a délivré une attestation d'admission aux études au requérant, sur base de l'ensemble des documents produits par ce dernier, et notamment l'équivalence de diplôme du 19 mars 2019, le Conseil estime que sauf à mettre en faux ou en doute l'attestation d'admission aux études faite par la direction de l'ULB, *quod non* en l'espèce, et sauf à prouver que l'attestation susvisée serait une attestation partielle « sous réserve » d'une vérification des diplômes requis, *quod non* également, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question l'attestation d'admission au Master en droit, à finalité Droit civil et pénal déposée par le requérant à l'appui de sa demande de visa et décide, sur base de l'équivalence de diplôme produite par le requérant, de rejeter sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle refuse le visa également au motif que : [...] [...] Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa de juin 2021, le requérant a bien produit une attestation du Ministère de la Communauté française datée du 19 mars 2019 indiquant que : « l'équivalence de son diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais délivré le 14 décembre 2018 est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ». Partant, le requérant ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir pris en compte cette attestation qu'il a lui-même produite à l'appui de sa nouvelle demande de visa. De plus, le requérant n'a pas transmis à la partie adverse une copie de son diplôme universitaire camerounais sanctionnant le niveau de Bachelier, ni de décision du jury académique admettant l'équivalence de ce diplôme de sorte qu'il ne peut davantage être fait grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte lors de l'examen de sa demande », ne peut être suivie, au vu des constats qui précèdent.

4.3.1 Le Conseil observe que la décision attaquée est, en second lieu, fondée sur le fait que « [p]ar ailleurs, l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

A ce sujet, le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a

pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.3.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante contiennent des « *imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer qu'« *[e]n tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [i]l en ressort tout d'abord que l'acte attaqué indique expressément sa référence légale, à savoir l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui, comme déjà exposé, autorise l'autorité à vérifier que le demandeur a l'intention de poursuivre des études en Belgique. La partie adverse n'a pas à fournir, en outre, des justifications légales au constat que les réponses données au questionnaire ne permettent pas de s'assurer de la réalité de cette intention. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. En réalité, les griefs du requérant, visent à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...] La motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et notamment au regard du questionnaire rempli par le requérant et certifié sincère, dont il ressort que ses réponses sont stéréotypées, voire lacunaires, ne permettant pas d'appréhender la réalité de son projet d'études. En effet, il ressort des pages 9 et 10 du questionnaire- ASP études, question : « 3. PROJET GLOBAL » que le requérant s'est contenté d'écrire : « Après l'obtention de mon diplôme de Master, je compte me (mot illisible) en thèse doctoral [sic] pour plus d'approfondissement et plus d'analyse pour un futur meilleur » (sic) [.]. Et à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? », le requérant a déclaré : En ces [sic] d'échec, je redoublerais d'effort pour remédier à ça, mais vu la qualité théorie et pratique des enseignements, l'échec pour moi n'est pas envisageable » [.]. Concernant les questions figurant au point « 4. Perspectives professionnelles » des pages 11 et 12, le requérant a répondu de manière incomplète à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu » : « Après l'obtention de mon diplôme, je compte m'installer (sic) au Cameroun pour exercer la fonction de juriste d'entreprise où j'aurais pour mission d' » (sic) [.]. Le requérant a également

été entendu oralement par un agent de l'Ambassade. Or, il est ressorti de cet entretien que s'il existe bien un lien entre la formation antérieure (droit) et la formation projetée (Master à finalité droit civil et pénal), concernant « la motivation de l'étudiant par rapport aux études envisagées » que : « Les motivations du candidat sont approximatives et sur la fin, il ne comprend pas la question vu qu'il parle du rapprochement linguistique et en entretien il ajoute la qualité de la formation » [.] L'agent constate par ailleurs que le requérant ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec, qu'il ne développe pas son projet d'étude, qu'il « n'exprime pas clairement les connaissances qu'il aimerait acquérir en faisant ces formations (il dit vouloir être calé dans le domaine) », qu'il « n'a pas encore trouvé un kot pour étudiants et a délégué cette tâche à son ami qui réside en Belgique, mais n'a aucune idée sur l'état d'avancement des recherches de son ami concernant son logement ». Suite à cet entretien, un avis académique a été rendu le 15 juin 2021 qui, lui est défavorable : «Le candidat souhaite obtenir un Master Droit à finalité droit civil et pénal. Ensuite, le candidat envisage de faire une thèse de Doctorat. Son objectif est de retourner dans son pays d'origine pour travailler dans les entreprises financières en qualité de juriste d'entreprise. Le candidat manque de connaissance sur le plan d'étude de sa formation, il ne développe pas son plan global d'étude. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation, le coût abordable des études, le rapprochement linguistique. En cas de refus de visa, il envisage de poursuivre ses études de Master localement et postuler l'année suivante. Les études du candidat seront financées par son garant qui [est sa] cousine et réside en France depuis sept ans. Le candidat compte loger dans un kot pour étudiants et que son ami lui réserve un kot en Belgique. Dans le cas où il n'obtient pas de, logement, il envisage loger chez son ami qui est étudiants et est parti en 2017. L'ensemble repose sur un parcours littéraire passable. » [...] Ainsi, le dossier administratif vient étayer les motifs de l'acte attaqué, dont le requérant a parfaitement connaissance. [...] La circonstance que l'acte attaqué ne mentionne pas la lettre de motivation rédigée par le requérant à l'appui de sa demande de visa est sans incidence sur la motivation de l'acte attaqué. Il ressort des termes clairs de la loi que l'administration est tenue de vérifier la volonté de faire des études dans le chef du demandeur de visa, afin de pallier tout détournement de procédure. [...] Dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par le requérant révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat. [...] Compte tenu des considérations qui précèdent, la partie adverse ne viole pas son obligation de motivation formelle, ni le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en principe du raisonnable ou de proportionnalité », ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4 Il s'ensuit que les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des premier et quatrième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT